

No. 54775*

**Poland
and
Viet Nam**

Agreement between the Republic of Poland and the Socialist Republic of Viet Nam on legal assistance in civil, family and criminal matters. Warsaw, 22 March 1993

Entry into force: *18 January 1995, in accordance with article 87(1)*

Authentic texts: *French, Polish and Vietnamese*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Poland, 8 November 2017*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Pologne
et
Viet Nam**

Accord entre la République de Pologne et la République socialiste du Vietnam relatif à l'entraide judiciaire en affaires civiles, de famille et pénales. Varsovie, 22 mars 1993

Entrée en vigueur : *18 janvier 1995, conformément au paragraphe 1 de l'article 87*

Textes authentiques : *français, polonais et vietnamien*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Pologne, 8 novembre 2017*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD
entre
LA REPUBLIQUE DE POLOGNE
et
LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM

**relatif à l'entraide judiciaire en affaires civiles , de
famille et pénales**

**Le Président de la République de Pologne
et**

**Le Président de la République Socialiste du Vietnam
confirmant leur désir de promouvoir l'entraide judiciaire
mutuelle en affaires civiles, de famille et pénales ainsi que
les rapports amicaux entre les deux pays**

**sont convenus de conclure le présent accord et ont désigné
à cet effet en qualité de leurs plénipotentiaires**

**Le Président de la République de Pologne -
Jan Piłatkowski, Ministre de la Justice**

**Le Président de la République Socialiste du Vietnam -
Nguyen Dinh Loc, Ministre de la Justice**

**lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus
en bonne et due forme sont convenus des dispositions suivantes:**

PREMIERE PARTIE

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article I

L'étendue de la protection juridique

1. Les nationaux de l'une des Parties Contractantes jouissent en ce qui concerne leurs droits personnels et patrimoniaux sur le territoire de l'autre Partie Contractante de la même protection juridique que cette Partie garantit à ses propres nationaux.

2. Les nationaux de l'une des Parties Contractantes ont l'accès libre et non restreint aux tribunaux et autres organes de l'autre Partie Contractante compétents en affaires civiles de famille et pénales, conformément au droit de cette Partie; ils peuvent y faire valoir leurs intérêts et droits, formuler des demandes et engager des actions selon les conditions prévues pour les nationaux de cette Partie.

3. Par la notion "affaires civiles" dans le présent accord on comprend aussi les affaires qui dérivent du contrat de travail.

4. Les dispositions de l'alinéa 1 et 2 s'appliquent aux personnes morales, ayant leur siège sur le territoire de l'autre Partie Contractante et qui ont été créées conformément à son droit.

Article 2

Langue officielle

1. Les documents à transmettre dans des cas en application du présent Accord seront rédigés dans la langue de la Partie requérante et accompagnés par une traduction dans la langue de la Partie requise ou dans la langue russe ou française, à moins que le présent Accord ne statue autrement.

2. La traduction conforme peut être rédigée, si besoin est, par l'organe requérant ou requis, par un traducteur assermenté par un représentant diplomatique ou fonctionnaire consulaire de l'une des Parties Contractantes.

Article 3

Mode de communication

Les Parties Contractantes se communiquent entre elles par l'intermédiaire du Ministère de la Justice de la République de Pologne d'une part et du ministère de la Justice ou du Parquet Populaire Suprême de la République socialiste du Vietnam de l'autre part à moins que les dispositions du présent Accord ne statuent autrement.

Article 4

Information sur le droit

Les Ministères de la Justice des Parties Contractantes se transmettent sur demande les textes des dispositions juridiques ainsi que les informations sur la législation qui est ou était en vigueur dans leurs Etats et sur la juridiction.

Chapitre II

L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE ET PENALE

Article 5

Prestation et étendue de l'entraide judiciaire

1. Les Parties Contractantes se prêtent mutuellement l'entraide judiciaire en affaires civiles de famille et pénales.

2. L'entraide judiciaire comprend les actions particuliers dans le cadre de la procédure civile et pénale et spécialement la remise et signification des documents, la perquisition, la

saisie et remise des pièces à conviction, les expertises, l'interrogatoire des suspects, prévenus, témoins et experts ainsi que l'examen judiciaire.

Article 6

Mode de prestation de l'entraide judiciaire

1. Les tribunaux et les autres organes des Parties Contractantes, compétents en affaires civiles, de famille et pénales transmettent les commissions rogatoires par l'intermédiaire des organes cités à l'article 3 du présent Accord.

2. Les documents rédigés en exécution des commissions rogatoires seront renvoyés de la même manière.

3. Le mode de communication prévu ci-dessus ne restreint pas le droit de chaque Partie Contractante à signifier les documents directement à ses nationaux ou à interroger ceux-ci par l'intermédiaire de sa mission diplomatique ou consulaire, si la signification ou l'interrogatoire les concerne. Ladite signification ou ledit interrogatoire doit être effectué sans application de contrainte. En cas de conflit de législation la nationalité de la personne concernée sera définie par la loi de la Partie, sur le territoire de laquelle la signification ou l'interrogatoire doit être effectué.

Article 7

Forme des commissions rogatoires

1. La commission rogatoire doit comprendre:

- a/ l'indication de l'organe requérant et requis,
- b/ l'indication de l'objet de la commission rogatoire,
- c/ les prénoms et noms des parties, suspects, accusés ou condamnés, leur domicile ou résidence, leur nationalité et profession, et, dans les affaires pénales, si possible, lieu et